



Date de la séance: **23 avril 2025**

Présents: M. Carlo MULLER, Bourgmestre
M. Christian TOLKSDORF, échevin
M. Marc LUDWIG, échevin
M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusé : /

Ordre du jour: **136/2025**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018;

Considérant que des travaux de levage à hauteur de la maison 1, An der Réispelt à Reckange-sur-Mess nécessitent une route barrée le 3 juin 2025 de 8.30h à 11.30h;

Considérant que le trottoir ne sera pas praticable sur ledit tronçon durant la durée des travaux;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de ce chantier, il échet de réglementer la circulation

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant:

Numéro : 136/2025


Date de vote au collège échevinal : 23/04/2025

Date début : 03/06/2025

Date fin : 03/06/2025



Art. 1^{er}.

Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p>ART. 2/4/12: Accès interdit aux piétons Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux piétons. Cette réglementation est indiquée par le signal C,3g 'accès interdit aux piétons'.</p>	
---	---

Art. 2.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **An der Reispelt à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/12	Accès interdit aux piétons	- À hauteur de la maison 1, An der Réispelt à Reckange-sur-Mess, le 3 juin 2025 de 8.30h à 11.30h	
2/7/1	Route barrée	- À hauteur de la maison 1, An der Réispelt à Reckange-sur-Mess, le 3 juin 2025 de 8.30h à 11.30h	 route barrée

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête

Pour copie conforme. Reckange-sur-Mess, le 23 avril 2025

Carlo MULLER
Bourgmestre

Savas KOROGLANOGLOU
Secrétaire communal

